

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES RESEAUX EU/EP, AINSI QUE POUR TOUTES INTERVENTIONS URGENTES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6-1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement,

ARRETE N°63ST-23

ARTICLE 1: La société **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT** sise **2 rue de la Sablière 91700 SAINTE-GENEVIÈVE DES BOIS**, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune pour la maintenance et l'entretien des réseaux EU/EP, ainsi que pour toutes interventions urgentes.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour l'année 2024 (du 01/01/2024 au 31/12/2024).

ARTICLE 3 : La société est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer toutes les interventions.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 24 novembre 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU
Jean-Michel GIRAUDEAU